

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0015/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 22 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de TOTAL ACCES, enregistrée le 14 janvier avec avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY 100101/02/00/2024/00130 pour l'acquisition et l'installation d'un gestionnaire de file d'attente autonome au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent procès-verbal de conciliation :*

**Entre**

Monsieur Boka Francis KOUAME représentant TOTAL ACCES, (numéro IFU 00001213X et RCCM, BFOUA2002630B, adresse : 01 BP 2839 Ouagadougou 01, requérant ;

**Et**

Monsieur Adama TRAORE et Madame Nadège SAWADOGO/BALIMA, représentant la Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a rencontré des contraintes logistiques imprévues ayant retardé la livraison et l'installation des équipements ; que cependant, il tient à porter à la connaissance de l'ORD que les équipements nécessaires ont déjà été entièrement réglés et sont actuellement en attente chez le transporteur ; qu'avec l'approbation de l'ORD, ils peuvent être expédiés sous une semaine ; qu'il sollicite à cet effet, l'octroi d'un délai de grâce d'un (01) mois pour finaliser l'installation et la mise en service des équipements ; que cette prolongation lui permettra d'exécuter pleinement ses obligations contractuelles, évitant ainsi les conséquences financières et juridiques d'une résiliation définitive ;

TOTAL Accès a résumé ses arguments en trois points :

- les équipements ont été payés et sont prêts à être livrés ;
- son engagement à finaliser les travaux dans le délai supplémentaire sollicité ;
- cette solution est bénéfique pour les deux parties, en évitant des démarches contentieuses et en assurant la satisfaction des besoins de la SONABHY ;

qu'il reste à la disposition de l'ORD pour toute rencontre ou échange supplémentaire visant à faciliter cette conciliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin que la résiliation soit levée et qu'il puisse ainsi livrer et installer les équipements dans le délai d'un (01) mois ;

en réaction, l'autorité contractante a fait savoir qu'elle ne trouve pas d'inconvénient à lever la résiliation et à lui accorder le délai sollicité dans l'intérêt des deux (02) parties ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de TOTAL ACCES, avec la Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY 100101/02/00/2024/00130 pour l'acquisition et l'installation d'un gestionnaire de file d'attente autonome au profit de ladite structure ;

Qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de *TOTAL ACCES*, avec la Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que conformément aux textes en vigueur en l'occurrence le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, l'autorité contractante peut prendre l'initiative de résilier le contrat notamment en cas de défaillance du titulaire du contrat ;

considérant qu'en l'espèce, la SONABHY a décidé de résilier le contrat face à la défaillance de TOTAL ACCES qui n'a pas pu livrer le matériel dans le délai requis ;

considérant que TOTAL ACCES a sollicité le retrait de la décision de résiliation afin qu'il puisse livrer et installer le matériel ; qu'il a demandé un délai d'un (01) mois à compter de ce jour ;

considérant que l'autorité contractante a pris acte des déclarations et des engagements de TOTAL ACCES ; qu'au regard des informations fournies, elle ne trouve pas d'inconvénients à retirer la décision de résiliation en vue de lui permettre d'achever l'exécution du marché dans un délai d'un (01) mois à compter de ce jour ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation totale ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

### **PAR CES MOTIFS,**

- **se déclare compétent ;**
- **déclare recevable la demande de conciliation ;**

## **CONSTATE :**

- **une conciliation entre TOTAL ACCES et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2024/00130 pour l'acquisition et l'installation d'un gestionnaire de file d'attente autonome au profit de ladite structure ; que l'autorité contractante a accepté de lever la résiliation du marché afin de permettre au requérant d'effectuer la livraison ; qu'à cet effet, elle lui a accordé un délai de trente (30) jours à compter de ce jour ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent extrait de procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 janvier 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*